

du 26 juin 1980 Pasicrisie No 25, page 11). En cas de résistance, les agents ont le droit d'user des moyens de contrainte appropriés, à condition que ces moyens ne dépassent pas les strictes limites de la nécessité.“

L'assignation à résidence pendant la durée du report de l'éloignement: Le report de l'éloignement ne modifie pas la décision d'éloignement, de sorte que l'étranger doit rester disponible à tout moment pour un éloignement si ce dernier devient possible.

Présomption de risque de fuite lorsque l'étranger réside plus de trois mois dans le pays: le point 2 de la disposition c) du paragraphe (3) de l'article 111 pose effectivement problème, le lien causal entre le dépassement du délai et le risque de fuite paraissant exagéré. Il n'est pourtant pas possible de rayer les points 1 à 6 comme il est proposé, la directive exigeant la définition des cas dans lesquels le risque de fuite est donné. Le risque de fuite est présumé dans le cas du dépassement de délai pour assurer que l'étranger ne se déplace pas dans un autre Etat membre pour y recommencer la procédure d'asile dès le début.

Régularisation des „demandeurs déboutés depuis un certain temps“: En raison du nombre de personnes concernées, il est peu réaliste de procéder à une nouvelle régularisation collective. Une régularisation générale est d'ailleurs exclue par le Pacte européen sur l'immigration et l'asile, qui ne permet que des régularisations au cas par cas. Notons finalement que l'article 89 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration représente une perspective de régularisation individuelle pour les personnes en séjour irrégulier prolongé.

Instauration d'un mécanisme d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant: Les compétences de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) s'étendant à tous les mineurs sur le territoire du Grand-Duché, cette recommandation semble superfétatoire.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

Art. 1er. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° L'article 1er, paragraphe (2) aura la teneur suivante:

„Sans préjudice des dispositions plus spécifiques de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, elle a également comme objet de promouvoir l'intégration des étrangers en vue de favoriser la cohésion sociale sur base des valeurs constitutionnelles et de permettre aux étrangers en séjour régulier et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle.“

2° Le deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 2 est modifié comme suit:

„Elles ne s'appliquent pas non plus aux demandeurs d'une protection internationale et aux bénéficiaires d'une protection temporaire qui tombent sous le champ d'application de la loi du 5 mai 2006 précitée.“

3° L'article 3, point c) est modifié comme suit:

„c) ressortissant de pays tiers: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne ou qui ne jouit pas du droit communautaire à la libre circulation;“

- 4° A l'article 3, un nouveau point h) est inséré qui prend la teneur suivante:
 „h) décision de retour: toute décision du ministre déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de quitter le territoire.“
- 5° A l'article 39, paragraphe (1), la première phrase est modifiée comme suit:
 „La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38, point 1, à l'exception des autorisations régies par les articles 78, paragraphe (3) et 89, doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire. La demande doit sous peine d'irrecevabilité être introduite avant l'entrée sur le territoire du ressortissant d'un pays tiers.“
- 6° A l'article 78, paragraphe (1), le point d) est supprimé.
- 7° Le paragraphe (2) de l'article 78 se lira comme suit:
 „(2) Les personnes visées au paragraphe (1) qui précède doivent justifier disposer de ressources suffisantes telles que définies par règlement grand-ducal.“
- 8° A l'article 78 est inséré un nouveau paragraphe (3) qui prend la teneur suivante:
 „(3) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité au ressortissant de pays tiers. La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure qui a été rejetée par le ministre. En cas d'octroi d'une autorisation de séjour telle que visée ci-dessus, une décision de retour prise antérieurement est annulée.“
- 9° Au paragraphe (1) de l'article 79, les termes „valable pour une durée maximale d'un an“ sont remplacés par ceux de „valable pour une durée qui ne peut excéder trois ans“.
- 10° Le paragraphe (3) de l'article 79 prend la teneur suivante:
 „(3) Les personnes visées au paragraphe (1), points b) et c) et au paragraphe (3) de l'article 78 peuvent solliciter la délivrance d'un titre de séjour pour travailleur salarié si elles s'adonnent à titre principal à une activité salariée et remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.“
- 11° A l'article 96 est inséré un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante:
 „(3) La décision d'éloignement n'est pas assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire, sauf si la personne concernée n'a pas respecté l'obligation de retour dans le délai imparti ou si elle représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.“
- 12° L'article 100 est modifié comme suit:
 „(1) Est considéré comme séjour irrégulier sur le territoire donnant lieu à une décision de retour, la présence d'un ressortissant de pays tiers:
 a) qui ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 34;
 b) qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
 c) qui n'est pas en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ou d'une autorisation de travail si cette dernière est requise;
 d) qui relève de l'article 117.
 (2) Les étrangers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois qui sont titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre Etat membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre Etat membre. En cas de non-respect de cette obligation ou lorsque le départ immédiat est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, une décision de retour est prise.“
- 13° L'article 101 est complété d'un paragraphe (3) libellé comme suit:
 „(3) Tant qu'elle est pendante, une demande de renouvellement d'un titre de séjour fait obstacle à la prise d'une décision de retour, sans préjudice de l'article 111.“
- 14° L'article 103 est modifié comme suit:
 „Aucune décision de retour ne peut être prise contre un mineur non accompagné d'un représentant légal, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si

l'éloignement est nécessaire dans son intérêt. Le mineur non accompagné est assisté par un administrateur ad hoc dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'entrée et le séjour sur le territoire.“

A l'article 84 est ajouté un paragraphe (2) qui aura la teneur suivante, le texte actuel de cet article devenant le paragraphe (1):

„(2) Avant de prendre une décision de retour à l'encontre d'un résident de longue durée, le ministre prend en compte la durée de la résidence sur le territoire, l'âge de la personne concernée, les conséquences pour elle et pour les membres de sa famille, les liens avec le pays de résidence ou l'absence de liens avec le pays d'origine.“

15° L'article 110 est complété d'un paragraphe (3) dont la teneur est la suivante:

„(3) Sur demande de l'intéressé, les principaux éléments des décisions notifiées en application du paragraphe (1) qui précède lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.“

16° L'article 111 prend la teneur suivante:

„**Art. 111.** (1) Les décisions de refus visées aux articles 100, 101 et 102, déclarant illégal le séjour d'un étranger, sont assorties d'une obligation de quitter le territoire pour l'étranger qui s'y trouve, comportant l'indication du délai imparti pour quitter volontairement le territoire, ainsi que le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé en cas d'exécution d'office.

(2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. Si nécessaire, eu égard à la situation personnelle de l'étranger, le ministre peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.

(3) L'étranger est obligé de quitter le territoire sans délai:

- a) si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale;
- b) si une demande en obtention d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour a été rejetée au motif qu'elle était manifestement irrecevable, non fondée ou frauduleuse;
- c) s'il existe un risque de fuite dans le chef de l'étranger. Le risque de fuite est présumé dans les cas suivants:
 1. si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34;
 2. si l'étranger se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
 3. si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement;
 4. si une décision d'expulsion conformément à l'article 116 est prise contre l'étranger;
 5. si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage;
 6. si l'étranger ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective, ou qu'il s'est soustrait aux obligations prévues aux articles 111 et 125.

Le risque de fuite est apprécié au cas par cas.

(4) L'étranger qui est obligé de quitter le territoire est renvoyé:

- a) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande de protection internationale, ou
- b) à destination d'un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou
- c) à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, ou
- d) à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner.“

17° L'article 112 est modifié comme suit:

„**Art. 112.** (1) Les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans prononcée soit simultanément à la décision de retour, soit par décision séparée postérieure. Le ministre prend en considération les circonstances propres à chaque cas. Le délai de l'interdiction d'entrée sur le territoire peut être supérieur à cinq ans si l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

(2) La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois.“

18° Le paragraphe (3) de l'article 116 est modifié comme suit:

„(3) La décision d'expulsion comporte une interdiction d'entrée sur le territoire prononcée conformément à l'article 112.“

19° L'article 120 est modifié comme suit:

„**Art. 120.** (1) Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article 125, paragraphe (1). Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. Le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié adapté aux besoins de son âge. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent.

(3) La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire.

(4) Il est procédé à une prise de photographies. Une prise d'empreintes digitales peut être effectuée, si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu ou à la délivrance d'un document de voyage.“

20° Le paragraphe (1) de l'article 124 est modifié comme suit:

„(1) Les décisions de retour qui comportent pour l'étranger un délai tel que prévu à l'article 111, paragraphe (2) pour satisfaire volontairement à une obligation de quitter le territoire ne peuvent être exécutées qu'après expiration du délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé à l'article 111, paragraphe (3), point c) apparaisse. Si l'étranger ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire dans le délai lui imparti, l'ordre de quitter le territoire peut être exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée. Au cours de l'exécution de l'éloignement, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant de pays tiers et du principe de non-refoulement, sans préjudice des articles 129 et 130.“

21° Le paragraphe (1) de l'article 125 est modifié comme suit:

„(1) Dans les cas prévus à l'article 120, le ministre peut également prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, n'est reportée que pour des motifs techniques et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3). La décision d'assignation à résidence peut être prise pour une durée maximale de six mois. Elle est prise et notifiée dans les formes prévues aux articles 109 et 110. L'article 123 est applicable. L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le ministre, doit répondre personnellement aux convocations du ministre. L'original des documents de voyage de l'étranger sont retenus. La décision d'assignation à résidence est reportée si l'étranger ne remplit pas les conditions fixées par le ministre ou s'il existe un risque de fuite.“

22° Entre les articles 125 et 126 est inséré un nouvel article 125bis dont la teneur est la suivante:

„**Art. 125bis.** (1) Si l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou s'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays conformément à l'article 129, le ministre peut reporter l'éloignement de l'étranger pour une durée déterminée selon les circonstances propres à chaque cas et jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation. L'étranger peut se maintenir provisoirement sur le territoire, sans y être autorisé à séjourner. La décision de report de l'éloignement peut être assortie d'une assignation à résidence dans les conditions de l'article 125 (1).

(2) Au cours de la période pendant laquelle l'éloignement a été reporté, l'étranger bénéficie d'un secours humanitaire tel que défini à l'article 27 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Les mineurs d'âge ont accès au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour. L'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire est maintenue dans la mesure du possible. Les besoins spécifiques des personnes vulnérables, à savoir les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, sont pris en compte.

(3) Le ministre peut accorder au bénéficiaire de la décision de report qui le demande, une autorisation d'occupation temporaire pour la durée du report de l'éloignement. L'octroi de l'autorisation d'occupation temporaire est soumis aux conditions de l'article 42. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire travaille auprès d'un employeur ou dans une profession autres que ceux prévus dans son autorisation ou lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.“

23° La première phrase du paragraphe (2) de l'article 132 prend la teneur suivante:

„L'attestation confère au bénéficiaire un secours humanitaire tel que défini à l'article 27 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.“

Art. 2. La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est complété comme suit:

„o) „décision de retour“, la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire.“

2° L'article 16 est complété comme suit:

„(10) La décision d'irrecevabilité vaut décision de retour. L'ordre de quitter le territoire y prononcé comporte l'indication du délai pour quitter le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le demandeur sera renvoyé en cas d'exécution d'office.“

3° La dernière phrase du premier paragraphe de l'article 19 est modifiée comme suit:

„Une décision négative du ministre vaut décision de retour. L'ordre de quitter le territoire y prononcé comporte l'indication du délai pour quitter le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le demandeur sera renvoyé en cas d'exécution d'office.“

4° La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 20 est modifiée comme suit:

„Une décision négative du ministre vaut décision de retour. L'ordre de quitter le territoire y prononcé comporte l'indication du délai pour quitter le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le demandeur sera renvoyé en cas d'exécution d'office.“

5° L'article 22 est modifié de la façon suivante:

„(1) Pour satisfaire à l'obligation de quitter le territoire conformément aux articles 16, 19 et 20 qui précèdent, le demandeur dispose d'un délai de trente jours à compter du jour où la décision de retour sera devenue définitive et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. Le demandeur est obligé de quitter le territoire sans délai à compter du jour où la décision de retour sera devenue définitive si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

(2) Si nécessaire, eu égard à la situation personnelle de l'étranger, le ministre peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.

(3) Les articles 103, 111, paragraphe (5), 111, paragraphe (6), 112, 116, 117, 118 et 120 à 132 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.“

6° Les articles 12 et 52 sont modifiés de la façon suivante: le terme de „tuteur“ est remplacé par „administrateur ad hoc“.

Luxembourg, le 16.5.2011

La Rapporteuse,
Lydie ERR

Le Président,
Ben FAYOT